

EPARGNE SALARIALE

GUIDE DES NOUVEAUTÉS

Novembre 2021



L'actualité de l'épargne salariale à la CDC en ce mois de novembre 2021 est très riche et des nouveautés se profilent pour 2022.

La CFE-CGC a donc jugé utile de vous préparer un mini guide qui retrace l'ensemble de ces éléments afin de vous permettre de ne rien rater des évolutions en cours ou à venir.

Dans la continuité de notre démarche de réalisation et de communication de mémos à thème, nous avons élaboré cette publication sous forme d'une compilation de mémos spécifiques traitant chacun d'une problématique particulière.

Libre à vous, ainsi, d'accéder rapidement à l'information qui vous concerne plus directement.

Nous avons tenté de vous restituer l'information essentielle, d'aborder les thèmes qui nous ont semblé indispensables. Nous ne prétendons pas couvrir l'exhaustivité du champ de l'épargne salariale, et vous encourageons à étudier avec attention les informations transmises par les services compétents de la Direction CDC.

Nous abordons ici :

- Le versement unilatéral de 480 €
- Le nouvel IDR
- Le nouveau PERECO
- Les nouveaux FCPE

Nous espérons que vous trouverez ce document clair et surtout utile et restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



L'équipe CFE-CGC

RÉSUMÉ DES NÉGOCIATIONS DE L'AUTOMNE 2021

La CFE-CGC a participé activement à la négociation globale sur l'épargne salariale et a signé les nouveaux accords.

Ces négociations ont permis d'aboutir aux évolutions suivantes:

- Pour compenser la disparition du Livret Salarial Garanti (LSG), la CFE-CGC a porté et obtenu une **augmentation des plafonds du PEE de 50 €**, aussi bien dans le dispositif « standard » que dans le dispositif « fin de carrière ».
- La CFE-CGC a validé le **passage du PERCO vers le PERECO**, ce qui introduit de nouvelles possibilités de défiscalisations.
- Pour compenser des différences fiscales sur les plus-values des versements volontaires, nous avons collectivement obtenu **une augmentation de 30 € / an sur le PERCO/PERECO**. Elle se traduira par un versement unilatéral annuel de l'employeur de 480 € sur le PERCO/PERECO (au lieu des 450 € initialement prévus).
- La CFE-CGC a validé la **nouvelle gamme de fonds (FCPE)**. Les fonds sont plus performants et les frais de gestion sont réduits.

SOMMAIRE



Mémos n°

07 480 € DÈS 2022
VERSEMENT UNILATÉRAL

08 IDR 2022

09 LOI PACTE ET PEE / PERCO

10 PERCO VS PERECO

11 PERECO ET DÉFISCALISATION

12 PERECO ET ASSURANCE VIE

13 VERS UNE NOUVELLE GAMME DE FCPE

14 FCPE ET NIVEAUX DE RISQUES



480€ DÈS 2022 VERSEMENT UNILATÉRAL



RAPPEL



Ouvrir un PERCO
avant fin 2021

Il existe à la CDC un accord PERCO, négocié et signé par la CFE-CGC.

A compter du 1er janvier 2022, l'employeur versera unilatéralement 480 € bruts par an à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

Ce montant est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Alors n'attendez pas, ouvrez un PERCO avant fin 2021 !

(Pour tout savoir sur le PERCO, consultez nos mémos n°1 et n°3 sur notre site internet cdc.cfe-cgc.fr)

À SAVOIR

Vous n'avez pas à cotiser pour obtenir ces 480 €, mais **vous devez être détenteur d'un PERCO.**

« La CFE-CGC vous offre le café + du PERCO Grand millésime 2022 ! »

Versement gratuit



Pour tous les adhérents ne bénéficiant pas du dispositif de PERCO amélioré l'année du versement unilatéral, ce montant n'entre pas dans le cadre du plafond d'abondement PERCO ni du plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERCO et PEE).

Concrètement, vous pourrez percevoir de la part de l'employeur (chiffres 2022) ⁽¹⁾ :

- 2983 € + 480 € = 3463 € pour le PERCO
- 3778 € + 480 € = **4258 €** pour le PEE et le PERCO

Pour tous les adhérents en cours de bénéfice du dispositif de PERCO amélioré, ce montant entre dans le cadre du plafond d'abondement PERCO qui est déjà au maximum légal, et donc du plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERCO et PEE).

Concrètement, vous pourrez percevoir la même somme de la part de l'employeur (chiffres 2022) ⁽¹⁾ :

- 6581 € pour le PERCO
- 7390 € pour le PEE et le PERCO

Mais vous aurez à cotiser moins pour obtenir ces plafonds dans la mesure où 480 € seront versés sans versement volontaire en contrepartie.

⁽¹⁾ Hors prise en compte de l'indexation éventuelle sur le PASS 2022.



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

IDR 2022



INDEMNITÉ DE DÉPART À LA RETRAITE

Il existe à la CDC un accord (6 juillet 2017) relatif à l'accompagnement des parcours professionnels de l'Etablissement public Caisse des Dépôts par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, négocié par la CFE-CGC.

A compter du 1er janvier 2022, tous les personnels percevront une indemnité de départ volontaire à la retraite calculée selon les dispositions du code du travail.

Cette prime est prévue à l'article L1237-9 et sera étendue à toutes les populations de collaborateurs de la CDC, dont les fonctionnaires.

À SAVOIR

Cette indemnité est soumise à cotisations et est imposable.

Nouveauté!

Comment est calculée cette prime ?

Le taux de l'indemnité varie en fonction de l'ancienneté CDC de la façon suivante :

Ancienneté CDC	Montant de l'indemnité
Moins de 10 ans	Pas d'indemnité légale
Au moins 10 ans et moins de 15 ans	1/2 mois de salaire
Au moins 15 ans et moins de 20 ans	1 mois de salaire
Au moins 20 ans et moins de 30 ans	1 mois et demi de salaire
Au moins 30 ans	2 mois de salaire

Le calcul de l'indemnité de départ à la retraite est fonction de la rémunération brute.

Est pris en compte, pour le calcul de l'indemnité de départ en retraite, le salaire, qui selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, correspond soit à :

- 1/12e de la rémunération des 12 derniers mois précédant le départ à la retraite
- 1/3 des 3 derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel qui aurait été versé pendant cette période est pris en compte à due proportion

Si le collaborateur a effectué des périodes à temps plein et à temps partiel, l'indemnité est calculée proportionnellement à la durée pendant laquelle le collaborateur a travaillé à temps complet et à temps partiel.

À SAVOIR

Depuis l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020, le dispositif d'étalement sur 4 ans est supprimé.



Communiquons utile !

Comment déclarer mon IDR ?

L'indemnité de départ en retraite doit être déclarée sur votre déclaration de revenus l'année suivant sa perception (elle est en général déjà préremplie par l'administration).

Vous pouvez demander l'imposition de cette indemnité de façon « ordinaire » ou opter pour le **système du quotient**.

Avec le système du quotient, l'impôt correspondant à la prime est calculé en ajoutant le quart de ce revenu exceptionnel à votre revenu net global et en multipliant par 4 le supplément d'impôt correspondant.

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86



LOI PACTE ET PEE / PERCO



PERECO

IMPACTS DE LA LOI PACTE SUR NOS PEE ET PERCO ?

Le Volet Épargne salariale de la loi Pacte (Loi 2019-486 du 22-5-2019 : JO 23), Décret du 20 août 2019, prévoit de nouvelles offres PER (Plan d'Épargne Retraite).

- Le Plan d'épargne d'entreprise PEE n'est pas impacté par la réforme Pacte
- Le PERCO devient PERECO

Le PERECO à la CDC sera composé de deux compartiments actifs :

- **Le compartiment individuel** qui sera alimenté par :
 - ◇ Les versements volontaires mensuels programmés
- **Le compartiment collectif** qui sera alimenté par :
 - ◇ Les sommes versées provenant de l'intéressement
 - ◇ Les transferts de jours CET
 - ◇ L'abondement employeur
 - ◇ Le versement unilatéral employeur (à partir de 2022)

À SAVOIR

La grosse nouveauté du PERECO concerne la possibilité de déduire ses versements volontaires de ses revenus imposables.

La transformation du PERCO en PERECO se fera au 1er mars 2022.



PEE

PERECO

Compartiment
individuel

Compartiment
collectif

Vous avez également jusqu'au 1er janvier 2023 pour bénéficier d'un avantage fiscal exceptionnel en cas de transfert de contrats d'assurance vie de plus de 8 ans vers le nouveau plan d'épargne retraite PER.



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

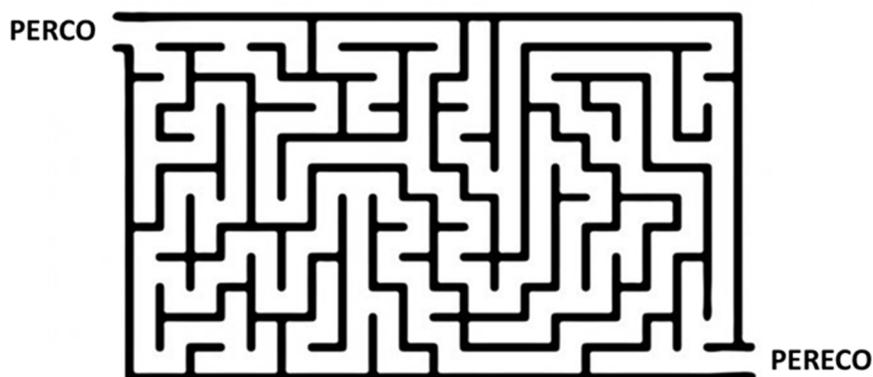
PERCO VS PERECO



QU'EST CE QUI CHANGE ?

Globalement le principe de fonctionnement (versements volontaires, abondements) du PERECO est le même que celui du PERCO (cf mémo n°3 « Le PERCO en détail » sur notre site internet cdc.cfe-cgc.fr).

C'est pourtant simple :



Vous trouverez page suivante un tableau récapitulatif des principaux changements entre le PERCO et le PERECO.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE PERCO ET PERECO

	PERCO	PERECO
Versements du titulaire du plan		
Nature	Transfert possible des avoirs provenant d'autres plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO)	Transferts possibles d'épargne retraite déjà constituée sur un ancien produit retraite (PERP, Madelin, PERCO, etc.) ou en provenance d'un autre PER (entreprise ou individuel) Plus de transfert possible des avoirs PEE vers PERECO
Limites	- Versements volontaires limités au quart de la rémunération annuelle brute - 1 seul versement exceptionnel/ponctuel par an	Pas de limitation des versements volontaires
Fiscalité		Compartiment individuel
	En entrée	En entrée
	Pas de déductibilité de l'IR des versements volontaires	Possibilité de déductibilité de l'IR des versements volontaires (option par défaut) (Limitée à 10 % des revenus) mais ...
	En sortie en capital à l'échéance	En sortie en capital à l'échéance
	Plus-values soumises à prélèvementst sociaux à 17,2%	Pour les versements volontaires déductibles Fiscalisation sur le capital (IR) et sur les plus-values (PFU 30%) Pour les versements volontaires non déductibles Plus-values soumises au PFU à 30%
Déblocages anticipés		
Résidence principale	Plus-values soumises à prélèvementst sociaux à 17,2% Capital exonéré d'IR	Compartiment individuel Pour les versements volontaires déductibles Fiscalisation sur le capital (IR) et sur les plus-values (PFU 30%) Pour les versements volontaires non déductibles Plus-values soumises au PFU à 30% Compartiment collectif Plus-values soumises à prélèvementst sociaux à 17,2% Capital exonéré d'IR
Changements		Plus de possibilité de déblocage anticipé pour remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle Ajout de nouveaux cas de déblocages anticipés: - Cessation de mandat social sans pension vieillesse et sans contrat de travail depuis au moins 2 ans - Cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire
Transfert assurance vie de + 8 ans		Abattement fiscal doublé jusqu'au 1er janvier 2023 (Il faut être à + 5 ans avant départ à la retraite)

PERECO: GESTION PILOTÉE PAR DÉFAUT

C'est quoi la gestion pilotée ?

La gestion pilotée est une stratégie d'investissement qui tient compte de l'horizon de placement de l'épargnant. Afin de sécuriser progressivement le capital, la part investie dans des actifs à faible risque augmente à mesure que la date de la retraite approche. Lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne est fortement investie en actions, puis progressivement investie dans des supports obligataires ou monétaires. Pour cela, le gestionnaire du contrat procède régulièrement à des arbitrages. Cette modalité de gestion existe déjà pour le PERCO.

Le but affiché de la généralisation de la gestion pilotée par défaut est d'optimiser les rendements et de sécuriser l'épargne à l'approche de la retraite.

Ce mode de gestion suppose une délégation totale des décisions d'investissement au gestionnaire du contrat (EPSSENS). Le souscripteur du produit indique au gestionnaire le profil qu'il souhaite en fonction du risque qu'il est prêt à supporter. C'est ensuite le gestionnaire du fond qui décide de l'allocation des actifs et des arbitrages à effectuer.

Trois profils sont disponibles :

- le profil « **prudent** »
- le profil « **équilibré** »
- le profil « **dynamique** »

Ci-dessous un tableau récapitulatif de la part minimale que doivent représenter les actifs à faible risque dans chaque allocation en fonction du profil investisseur de l'épargnant et de sa date de départ à la retraite :

Délai avant la retraite	Profil « prudent »	Profil « équilibré »	Profil « dynamique »
Plus de 10 ans	30%	Pas de minimum	Pas de minimum
5 à 10 ans	60%	20%	Pas de minimum
2 à 5 ans	80%	50%	30%
Moins de 2 ans	90%	70%	50%

À SAVOIR

Le profil « équilibré » est le profil retenu par défaut.

Le passage de la gestion libre à la gestion pilotée (et vice versa) peut se faire à tout moment.



Communiquons utile !

Par exemple, un adhérent qui souhaite une prise de risque modérée pourra choisir un profil « prudent » : s'il est à plus de 10 ans de la retraite, 30% minimum de son épargne sera investie dans des actifs à faible risque. Lorsqu'il sera entre 5 et 2 ans de la retraite, 80% minimum de son épargne sera investie dans des actifs à faible risque. À moins de 2 ans de la retraite, la part minimum sera de 90%.

PERECO ET DEFISCALISATION



La grosse nouveauté du PERECO concerne la possibilité de déduire ses versements volontaires de ses revenus imposables.

Êtes-vous obligé de déduire vos versements de votre revenu imposable ?

Non ! La déduction n'est qu'une option, même s'il s'agit de l'option par défaut. Vous pouvez donc renoncer à la déduction !

Si tel est votre choix, vous devrez le signaler avant d'effectuer votre versement. Une fois votre argent déposé, il est impossible de revenir sur votre choix !

La déduction fiscale par défaut, ou le fait d'y renoncer, n'est toutefois pas irrémédiable. Votre PERECO est compartimenté : versements de l'employeur d'une part, vos versements volontaires d'autre part. Ainsi, rien ne vous empêche de choisir la non déductibilité en début de vie du PERECO, pour opter plusieurs années plus tard pour la déduction afin de réduire votre impôt. Le gestionnaire compartimentera alors les sommes concernées (déduites d'un côté, non déduites de l'autre) car la fiscalité à la sortie sera différente.

À SAVOIR

ATTENTION !

La déduction est l'option par défaut.

Avec déduction : quelle fiscalité à la retraite ?

Vous avez dit « report d'imposition » ?

Attirante à l'entrée sur le PERECO, la fiscalité sera moins attrayante à l'âge de la retraite !

Si vous choisissez la **sortie en capital**, l'ensemble des sommes préalablement déposées sur le PERECO seront soumises à l'impôt sur le revenu au moment du retrait : on peut parler d'un report d'imposition, l'avantage à l'entrée étant gommé par la fiscalité à la sortie. Les gains réalisés entre temps seront eux soumis à la fiscalité des revenus du capital (prélèvement forfaitaire unique, ou PFU).

Si vous choisissez la **sortie en rente viagère** (permet de générer un revenu mensuel, en fonction de l'épargne accumulée), les rentes issues du PERECO s'ajoutent à vos pensions de retraite et sont soumises au même régime fiscal.

Sans déduction : quelle fiscalité à la retraite ?

Si vous renoncez à l'avantage fiscal au moment du versement sur le PERECO :

En cas de **sortie en capital**, seuls les gains réalisés grâce à votre épargne seront soumis au PFU (impôt sur le revenu + prélèvement sociaux). Le capital, lui, n'est pas imposé.

Si vous choisissez la **sortie en rente**, celle-ci bénéficiera d'un régime fiscal plus avantageux que celui des pensions de retraite : le barème des rentes viagères à titre onéreux (RVTO). Seule une part de la rente mensuelle sera fiscalisée.

Qui a intérêt à renoncer à la déduction des versements sur le PERECO ?

Les **personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu** ont certainement intérêt à effectuer des versements en épargne retraite non déductibles de l'impôt sur le revenu. A la sortie, ils ne seront taxés que sur les produits de l'épargne (gains en capital) ! En renonçant à la déduction, ils s'offrent également la possibilité de bénéficier d'une rente viagère peu fiscalisée à la retraite.

Pour les contribuables les plus aisés, en revanche, la carotte fiscale de la déduction pourrait, dans certains cas, avoir un intérêt.

L'AVIS DE LA CFE-CGC

En cas de déduction des versements volontaires, l'avantage fiscal initial est attractif, mais la fiscalité à la sortie peut devenir handicapante avec l'intégration de l'ensemble du capital aux revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En fin de carrière, même en retraite, le versement en une fois du capital épargné sur le PERECO ne sera-t-il pas la conséquence d'une imposition à un taux supérieur au montant de la défiscalisation dont vous aurez bénéficié 20 ans plus tôt ?

Si vous anticipez une forte baisse de revenus à l'âge de la retraite, ce qui amoindrira mécaniquement votre impôt, ou si vous prévoyez d'échelonner vos retraits en capital, cette déduction pourrait devenir pertinente. Reste néanmoins l'incertitude de ce que sera la réglementation en vigueur sur la fiscalité au moment du dénouement !



TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FISCALITÉ DU PERECO

Type de versement/ Compartiment	Versements personnels de l'épargnant		Epargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jour de repos non pris)
Fiscalité à l'entrée	Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7 %)
Sortie	Capital et/ou rente	Capital et/ou rente	Capital et/ou rente
Fiscalité pour une sortie en capital	à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> • Capital soumis à l'IR au barème progressif • Plus values : soumises au PFU ⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> • Capital exonéré d'IR • Capital exonéré d'IR
	en cas de déblocage anticipé	<ul style="list-style-type: none"> • Capital exonéré d'IR sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumis à l'IR au barème progressif) • Plus values : soumises aux Prélèvements sociaux ⁽³⁾ sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumises au PFU ⁽²⁾) 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus values : soumises aux prélèvements sociaux (1)
Fiscalité pour une sortie en rente	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RvTG) ⁽⁴⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les **sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur**. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

⁽²⁾ Prélèvement Forfaitaire Unique : 30% maximum (17,2% de Prélèvements Sociaux et 12,8% de Prélèvement Forfaitaire (selon option du titulaire))

⁽³⁾ Selon les taux en vigueur (17,2% en 2021)

⁽⁴⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite

⁽⁵⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

PERECO ET ASSURANCE VIE



Le PERECO offre la possibilité de transférer des sommes issues de contrats d'assurance vie de plus de 8 ans vers le nouveau plan d'épargne retraite PERECO **avant le 1er janvier 2023** pour bénéficier d'un avantage fiscal.

Ce transfert est possible :

- pour les détenteurs d'un contrat d'assurance vie de plus de huit ans et
- à condition d'être à plus de cinq ans de la retraite

Durant ce délai, tout rachat réalisé sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet **d'un abattement fiscal doublé** et d'une possible fiscalité différée à l'entrée lié à la déduction fiscale du montant transféré.

A ce jour, lors d'un rachat effectué sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans, les gains inférieurs à 4 600 euros pour un célibataire et à 9 200 euros pour un couple sont exonérés d'impôt et ne sont soumis qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Dans le cas d'un transfert de cette épargne vers un PERECO, ces plafonds seront doublés. Par exemple, pour un célibataire qui transférerait l'épargne de son assurance vie de plus de 8 ans vers un PERECO, les gains réalisés, jusqu'à 9 200 €, seraient exonérés d'impôts. Le montant serait porté à 18 400 euros pour un couple.

À SAVOIR

L'EPI (Encouragement à la Prévoyance Individuelle) n'est pas concerné par cette mesure

Comment sont imposés les revenus d'un contrat d'assurance-vie ?

Cela dépend de certains critères :

En premier lieu, il est bon de noter **que les revenus tirés d'un contrat d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS).**

- Fin du contrat à la date initialement prévue :

Si votre contrat d'assurance-vie arrive à son terme sans que vous n'ayez effectué de rachat pendant sa durée, vos gains sont exonérés d'impôts sur le revenu.

- Fin du contrat avant la date prévue :

Vous pouvez rompre votre contrat d'assurance-vie avant son terme. Les conséquences seront différentes selon le motif.

- Sauf motif particulier (licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, liquidation judiciaire), il faut distinguer :
- Contrat conclut avant 1983

Les produits des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 sont exonérés d'impôt sur le revenu.

- Contrat souscrit entre 1983 et le 26 septembre 1997

Les produits attachés aux contrats d'assurance-vie sont totalement ou partiellement exonérés selon la date des versements.

Votre assureur se charge de calculer le montant imposable des rachats.

- Contrat souscrit après le 26 septembre 1997

- ◇ Contrat de plus de 8 ans

Les produits sont soumis lors de leur versement à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,5 % (sauf dispense). Ces produits seront ensuite indiqués sur votre déclaration pour être imposés, après application d'un abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour un couple) :

- soit à un taux forfaitaire (7,5 % pour les produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €; 12,8 % pour les produits correspondant aux primes excédant
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous choisissez cette option lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

- ◇ Contrat de moins de 8 ans

Les produits de vos contrats d'assurance vie sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % (sauf si vous demandez à en être dispensé compte tenu de votre revenu fiscal de référence).

Ces revenus seront ensuite portés sur votre déclaration de revenus pour être imposés

- soit à un taux forfaitaire de 12,8 %,
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous choisissez cette option lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

Mais alors, faut-il transférer son épargne assurance vie vers le PERECO ???

Alors que le contrat d'assurance vie se caractérise par une grande souplesse et dans sa capacité d'adaptation aux changements d'objectifs de l'épargnant, le PERECO est un cadre figé qui satisfait uniquement l'objectif de préparation à la retraite.

Si vous êtes tenté par un transfert de ce type, posez vous des questions, réalisez des simulations financières et faites vous conseiller si vous n'êtes pas spécialiste dans ce domaine.

Il nous semble que vous devriez vous poser, à minima, les questions suivantes :

- Suis-je prêt à bloquer mon en-cours assurance vie sur un PERECO jusqu'à la retraite ?
- Quand est-il de la fiscalité sur les droits de succession entre mon contrat assurance vie et un PERECO ?
- Quelles sont les modalités d'impositions des gains sur mon contrat d'assurance vie et sur le PERECO ?
- Ai-je un intérêt à utiliser la possibilité de fiscalité différée ?
- Quel est le rendement de mon assurance vie et que me propose-t-on sur le PERECO ?
- Dois-je transférer tout ou partie de mon encours ?
- Ai-je un projet d'acquisition d'une résidence principale ?



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

VERS UNE NOUVELLE GAMME DE FCPE



FCPE ? KESAKO ?

Il existe à la CDC des accords PEE et PERCO, négociés et signés par la CFE-CGC.

Les sommes alimentant le PEE et le PERCO (les versements volontaires ainsi que les abondements employeur) sont affectées, sur décision de l'adhérent, à l'acquisition de parts de **Fonds Communs de Placements d'Entreprise** (FCPE).

C'est quoi un FCPE ?

Un FCP (Fonds Commun de Placement) est une copropriété de valeurs mobilières. Quand vous y placez votre argent, vous détenez des parts d'un portefeuille d'instruments financiers (actions, obligations, ...) en commun avec d'autres épargnants. L'ensemble des parts correspond à la valeur des actifs financiers détenus dans le fonds.

Un **FCPE** fonctionne de la même manière, la seule différence étant qu'il a pour vocation exclusive de recueillir les sommes issues de l'épargne salariale.

La gestion des actifs est confiée à une société de gestion (EPSENS à la CDC). Celle-ci se charge, sous le contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), de faire fructifier les actifs du fonds.



Il existe plusieurs catégories de FCPE

- **FCPE monétaire**

Les FCPE monétaires sont des fonds investis sur le marché monétaire. Le marché monétaire est un marché où s'échange de l'argent via des titres de court terme (moins de 2 ans), tels que les Bons du Trésor.

- **FCPE obligataire**

Les FCPE obligataires sont investis sur des obligations. Celles-ci sont des titres de dette émis par des entreprises ou des institutions publiques (Etats) qui ont besoin d'emprunter des fonds sur le marché. Ainsi, l'investisseur prête de l'argent à l'organisme emprunteur, pour une durée plus ou moins importante, et reçoit en échange un intérêt.

- **FCPE actions**

Les actions sont des titres de propriété d'une entreprise. Le titulaire d'une action détient donc une partie du capital de la société et lui confère des droits à l'information, des droits de vote aux assemblées générales et des droits aux dividendes. L'action peut être ou non cotée en bourse.

- **FCPE diversifié**

Un FCPE mixte est un fonds qui mélange les différentes classes d'actifs, monétaire, obligataire ou actions.



GAMME ACTUELLE DE FCPE

Les fonds (FCPE) existants, que vous connaissez sans doute déjà si vous avez ouvert un PEE et / ou un PERCO, sont les suivants:

Nom du fond	Type de fond	Niveau de risque	Durée de placement conseillée
EPSENS MONETAIRE ISR	Monétaire	1 / 7	> 1 an
EPSENS OBLIGATIONS 3-5 ISR	Obligataire	2 / 7	> 3 ans
EPSENS DEFIS	Actions	5 / 7	> 5 ans
EPSENS EMPLOI SANTE SOLIDAIRE	Actions	6 / 7	> 5 ans
EPSENS LATITUDE FLEXIBLE	Diversifié	4 / 7	> 5 ans
EPSENS ACTIONS PME-ETI	Actions	6 / 7	> 5 ans

NOUVELLE GAMME DE FONDS

La gamme de fonds évolue. Une négociation visant à améliorer les performances et la lisibilité des fonds proposés sur vos produits d'épargne a permis d'aboutir à une nouvelle gamme.

L'objectif est d'améliorer la gamme proposée, avec :

- Des fonds plus lisibles et plus « purs » par catégories (monétaire, obligataire, actions)
- Une majorité de fonds dédiés à la CDC pour un meilleur contrôle
- Un écart de performances en faveur de la nouvelle gamme
- Des frais de gestion réduits
- Des fonds 100 % labellisés ISR

Nom du fond	Catégorie	Niveau de risque
EPSENS MONETAIRE ISR	Monétaire	1 / 7
CDC OBLIGATIONS ISR	Obligataire	3 / 7
CDC Diversifié ISR	Diversifié	5 / 7
CDC Actions Euro ISR	Actions	6 / 7
CDC Actions Monde ISR	Actions	6 / 7
EPSENS ACTIONS PME-ETI	Actions	6 / 7

Qu'est-ce que l'ISR ?

Ce sigle désigne en français l'**Investissement Socialement Responsable**. Il s'agit d'une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière. Avec l'ISR, vous avez la possibilité de contribuer, via votre investissement, à l'élaboration d'une économie plus vertueuse, plus responsable.

Qu'est-ce que le Label ISR ?

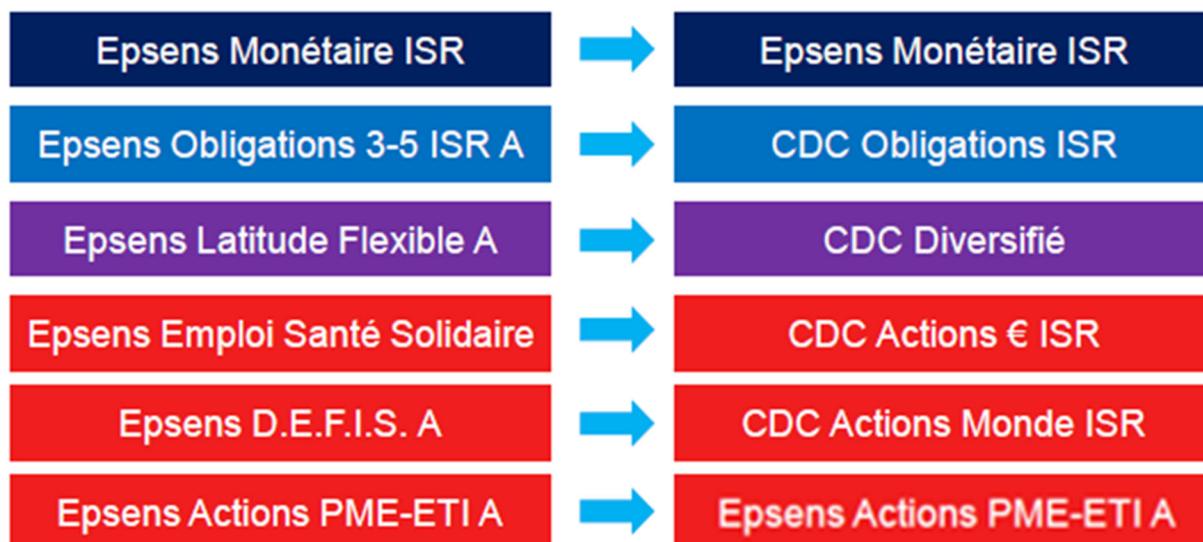
Le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances.

Son but : permettre aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets.



CORRESPONDANCE DES FONDS

Vous trouverez ci-dessous la table de correspondance des fonds entre ancienne et nouvelle gamme. Cette dernière sera utilisée pour effectuer les arbitrages automatiques lorsque la nouvelle gamme sera opérationnelle. Vos avoirs sur les différents fonds actuels seront « transférés » sur les nouveaux.



(Ce schéma est issu de documents transmis par l'équipe GDA CDC)



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

FCPE ET NIVEAUX DE RISQUES



PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT DES FONDS ?

Le profil de risque et de rendement est symbolisé par une échelle allant de 1 à 7. Le score indiqué est une estimation du niveau de risque ainsi que du potentiel de rendement du fonds.

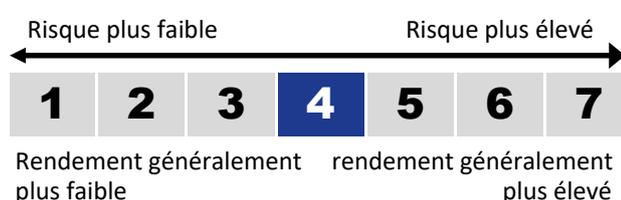
Pour placer un fonds sur cette échelle, l'indicateur utilisé est sa « volatilité », mesurée par la variation moyenne de sa valeur sur les 5 dernières années. Cet indicateur traduit la tendance du fonds à fluctuer, plus ou moins fortement, à la hausse ou à la baisse. Lorsque la volatilité est élevée, la possibilité de gain est plus importante, mais le risque de perte l'est aussi.

Comment interpréter le niveau de risque indiqué ?

Le niveau 1 correspond au niveau de risque et de performance potentielle le plus faible. Cela ne signifie pas qu'il ne comporte aucun risque. A contrario, le niveau 7 est le niveau le plus élevé qui s'applique aux fonds les plus risqués.

Mais l'indicateur de risque a ses limites. Il est basé sur des résultats passés, qui pourraient ne pas se reproduire dans le futur.

Indicateur de risques



GESTION DU RISQUE AVEC LA NOUVELLE GAMME



L'équipe des experts de GDA CDC (Gestion Des Actifs de la CDC) nous a proposé un modèle simple afin de reconstituer une gamme complète de niveaux de risque à partir des 6 fonds de la nouvelle gamme.

Vous pourrez ainsi adapter votre stratégie de placement très facilement en dosant le niveau de risque que vous souhaitez supporter.

Exemple: en panachant à 50 / 50 du « EPSENS Monétaire » avec du « CDC Obligations », votre niveau de risque sera de 2.

1	Epsens Monétaire (100 %)	
2	Epsens Monétaire (50 %)	CDC Obligations (50 %)
3	CDC Obligations (100 %)	
4	CDC Obligations (50 %)	CDC Diversifié (50 %)
5	CDC Diversifié (100 %)	
6	CDC Actions € ou CDC Actions Monde ou Epsens Actions PME-ETI A (100%)	

(Ce schéma est issu de documents transmis par l'équipe GDA CDC)



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?
Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

FACONNAGE ET IMPRESSION

IMPRIMERIE C.D.C.

sur papier recyclé



<https://cdc.cfe-cgc.fr>